



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Zone artisanale du Lavou
sur la commune de la Limouzinière (44)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0031 relative à la réalisation de la zone d'activités du Lavou sur la commune de la Limouzinière déposée par la communauté de communes de Grand Lieu et considérée complète le 5 mars 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 mars 2013 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser sur un terrain d'assiette de 6,37 hectares pour une surface de plancher de 2,8 hectares, la zone artisanale du Lavou, comprenant 24 lots, sur la commune de la Limouzinière ;

Considérant que le site sur lequel s'implante le projet se situe en zone 1Aue du plan local d'urbanisme (zone réservée aux constructions à usage d'industrie, de services, d'artisanat et de commerces) et n'est pas concerné par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude paysagère et envisage la conservation de deux linéaires de haies de 35 à 40 m intégrées aux espaces verts de la zone artisanale ;

Considérant que le projet prévoit la destruction de 5000 m² de zones humides, correspondant à des terres agricoles au caractère hydromorphe peu marqué, pour lesquelles des mesures compensatoires sont d'ores et déjà prévues et seront précisées puis validées dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau à laquelle est soumise le projet ;

Considérant par ailleurs l'existence d'une zone tampon entre le projet et le hameau de la Touche Monet constituée par le ruisseau du Lavou accompagné de sa ripisylve et d'un espace de culture de 130 mètres de large ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation de la zone d'activité du Lavou sur la commune de la Limouzinière est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le - 5 AVR. 2013

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire


Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).